L'Autorité de la concurrence autorise sous plusieurs conditions l'acquisition du groupe Bricorama par la société ITM Équipement de la Maison (Bricomarché, Brico Cash)

Publié le 19 décembre 2017

Les parties à l'opération

Le 18 octobre 2017, la société ITM Équipement de la Maison, filiale de la société ITM Entreprises, qui anime notamment un réseau de points de vente aux enseignes Bricomarché et Brico Cash, a notifié à l'Autorité de la concurrence son projet d'acquisition des sociétés Bricorama France SAS, Bricorama Méditerranée SL et Bricorama Asia LTD («groupe Bricorama»).

Les parties sont actives dans la distribution d'articles de bricolage, de décoration et de jardinage, qui a fait l'objet d'une analyse approfondie, au moyen notamment de tests de marché (consultations) réalisés auprès des acteurs du secteur, au niveau national et au niveau local.

Pour répondre aux problèmes de concurrence identifiés dans plusieurs zones de chalandise, ITM Équipement de la Maison a pris plusieurs engagements

Si l'opération ne soulève pas de problème de concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement auprès des fournisseurs, compte tenu de la part de marché limitée de la nouvelle entité au niveau national, l'Autorité a en revanche considéré qu'elle créait des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence dans

plusieurs zones de chalandise locales.

L'Autorité a toutefois autorisé l'opération à l'issue de sa première phase d'examen, sous réserve d'engagements de la cession de 5 points de vente et de la résiliation d'un contrat de franchise

L'Autorité a en effet considéré qu'à l'issue de l'opération, la nouvelle entité aurait détenu des parts de marché très importantes dans plusieurs zones de chalandise. Dans chacune de ces zones, la prise de contrôle du magasin Bricorama était susceptible de conduire à des augmentations localisées de prix, dans la mesure où l'opération conduisait à la disparition d'une offre concurrente aux magasins sous enseignes Bricomarché ou Brico Cash. Dans chacune de ces zones, l'Autorité a relevé que les consommateurs seraient donc privés d'une offre alternative, sans que les concurrents présents dans ces zones soient susceptibles d'exercer une pression concurrentielle suffisante sur la nouvelle entité.

Afin de remédier à ces préoccupations de concurrence, ITM Équipement de la Maison s'est engagée à céder à un concurrent 5 points de vente Bricorama et à résilier un contrat de franchise Bricorama, en favorisant la conclusion d'un nouveau contrat de franchise par un réseau concurrent. Ces engagements sont de nature à garantir le maintien d'une concurrence suffisante dans zones concernées.

Cession ne signifie pas fermeture du magasin mais changement d'enseigne

Les cessions demandées sont justifiées par la disparition d'une pression concurrentielle locale sur la nouvelle entité à l'issue de l'opération.

Leur objectif est de permettre la reprise des magasins et de leurs activités par une enseigne autre que Bricorama, Bricomarché ou Brico Cash afin de maintenir

l'animation concurrentielle dans la zone de chalandise concernée et ainsi garantir aux consommateurs une offre diversifiée en produits de bricolage, de décoration et de jardinage

17-DCC-215 DU 18 DÉCEMBRE 2017

relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bricorama France SAS, Bricorama Méditerranée SL et Bricorama Asia LTD par la société ITM Équipement de la Maison

Consulter le texte intégral

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail